



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 11

Mars 2000

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la onzième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

<p>I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS.....</p> <p style="padding-left: 20px;">A. ÉTAT DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS Y RELATIFS.....</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Tableau récapitulant l'état de la Convention et des Accords y relatifs au 31 mars 2000.....</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention.....</p> <p style="padding-left: 60px;">a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention.....</p> <p style="padding-left: 60px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention.....</p> <p style="padding-left: 40px;">3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....</p> <p style="padding-left: 60px;">a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord.....</p> <p style="padding-left: 60px;">b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord.....</p> <p style="padding-left: 20px;">B. LES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Résolution 54/31 - Les océans et le droit de la mer.....</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Résolution 54/32 - Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....</p> <p style="padding-left: 40px;">3. Résolution 54/33 - Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales.....</p> <p>II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....</p> <p style="padding-left: 20px;">A. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION.....</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>12</p> <p>12</p> <p>14</p> <p>17</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>19</p> <p>24</p> <p>28</p> <p>31</p> <p>32</p>
--	--

TABLE DES MATIÈRES		<u>Page</u>
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt		32
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue		32
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Mexique		32
B. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER.....		32
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention		32
2. Notifications zone maritime		33
3. Notification concernant une suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique		33
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT		34
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE.....		39
ANNEXE III: TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....		41
ANNEXE IV: LISTES DES CONCILIA TEURS, ARBITRES ET EXPERTS.....		47
I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....		47
1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention.....		47
2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention		47
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention		49
1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 10 novembre 1999)		49

TABLE DES MATIÈRES

Page

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 16 août 1999 et le 9 février 2000).....	50
3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale (communiquée le 12 août 1997).....	56
4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....	65

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2000 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <i>États sans littoral</i>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
TOTALUX	158(<input type="checkbox"/> 35)	132 (<input type="checkbox"/> 48)	79	95	59(<input type="checkbox"/> 5)	26(<input type="checkbox"/> 6)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	D23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	D11 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		D14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	
Andorre						

1/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

2/ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

3/ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans droit de vote	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration) 5 Décembre 1990	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Angola	☐					
Antigua-et-Barbuda	☐	2 février 1989				
Arabie saoudite	☐	☐24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	☐	☐1 décembre 1995	☐	1 décembre 1995	☐	
Arménie						
Australie	☐	5 octobre 1994	☐	5 octobre 1994	☐	23 décembre 1999
Autriche	☐	☐14 juillet 1995	☐	14 juillet 1995	☐	
Azerbaïdjan						
Bahamas	☐	29 juillet 1983	☐	28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997 ^(a)
Bahréïn	☐	30 mai 1985				
Bangladesh	☐				☐	
Barbade	☐	12 octobre 1993	☐	28 juillet 1995 (ps)		
Bélarus	☐					
Belgique	☐	☐13 novembre 1998	☐	13 novembre 1998	☐	
Bélice	☐	13 août 1983		21 octobre 1994 (s)	☐	
Bénin	☐	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	☐					
Bolivie	☐	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	☐	2 mai 1990				
Bésil	☐	☐22 décembre 1988	☐		☐	8 mars 2000

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans littoral:	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>			
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995		
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Communauté européenne	<input type="checkbox"/>	1 avril 1998(cf)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994				
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>					
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984				
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans littoral:</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Djibouti	☐	8 octobre 1991				
Dominique	☐	24 octobre 1991				
Egypte	☐	☐26 août 1983	☐		☐	
El Salvador	☐					
Emirats arabes unis	☐					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐15 janvier 1997	☐	15 janvier 1997	☐	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			☐		☐	☐21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	☐	☐4 août 1997
Fidji	☐	10 décembre 1982	☐	28 juillet 1995	☐	12 décembre 1996
Finlande	☐	☐21 juin 1996	☐	21 juin 1996	☐	
France	☐	☐11 avril 1996	☐	11 avril 1996	☐	
Gabon	☐	11 mars 1998	☐	11 mars 1998 (p)	☐	
Gambie	☐	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	☐	7 juin 1983				

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. <u>États sans territoire</u> :	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (D déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (D déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (D déclaration)	Ratification; adhésion ¹⁾ 3/ (D déclaration)
Grèce	D	D21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	✓	
Grenade	✓	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	✓	D11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	D	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	✓	D25 août 1986			✓	
Guinée équatoriale	✓	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane	✓	16 novembre 1993				
Haïti	✓	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	✓	5 octobre 1993				
Hongrie	✓					
Iles Cook	✓	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (e)		/	✓	
Iles Salomon	✓	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	✓	D29 juin 1995	✓	29 juin 1995		
Indonésie	✓	3 février 1986	✓		✓	
Iran (République islamique d'Iran)	D					17 avril 1998 (a)
Irak	D	30 juillet 1985				
Irlande	✓	D21 juin 1996	✓	21 juin 1996	✓	
Islande	✓	D21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 (ps)	✓	14 février 1997
Israël					✓	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans droit de vote	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Italie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	4
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
<i>Kiribati</i>						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 2 mai 1986				
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					

4 Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que: "l'Italie a l'intention de retirer son instrument de ratification déposé le 4 mars 1999, afin de procéder à l'achèvement de cette formalité ultérieurement en conjonction avec tous les États membres de l'Union européenne."

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans droit de vote	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Lituanie						
Luxembourg	☐					
Madagascar						
Malaisie		14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						30 décembre 1998
Maldives						
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte		☐20 mai 1993		26 juin 1996		
Maroc						☐25 mars 1997 (e)
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983				23 mai 1997
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		8 avril 1998
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		10 janvier 1997(a)
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États saussittoriaux	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (<input type="checkbox"/> déclaration)
Nicaragua	<input type="checkbox"/>					
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Nioue	<input checked="" type="checkbox"/>					
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Oman	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (a)		<input type="checkbox"/> 30 décembre 1996
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan						
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle- Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995		
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998		
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. États sans statut	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ³⁾ (☐ déclaration)
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque						
République-Unie de Tanzanie		☐21 juin 1996 ☐30 septembre 1985		21 juin 1996 25 juin 1998		
Roumanie	☐	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
Saint-Siège						

État ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. Ensemble total	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration) 1 octobre 1993	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines						
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe		3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan		23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède		☐25 juin 1996		25 juin 1996		
Suisse						
Sunname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies. Entités non Membres des Nations Unies	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); 1/ procédure simplifiée(ps) 2/;	Signature (☐ déclaration)	Ratification: adhésion ^(a) 3/ (☐ déclaration)
<i>Tonga</i>		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
<i>Trinité-et-Tobago</i>		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		
<i>Tunisie</i>		☐24 avril 1985				
<i>Turkménistan</i>						
<i>Turquie</i>						
<i>Tuvalu</i>						
<i>Ukraine</i>		☐26 juillet 1999		26 juillet 1999		
<i>Uruguay</i>		☐10 décembre 1992				☐10 septembre 1999
<i>Vanuatu</i>		10 août 1999		10 août 1999(p)		
<i>Venezuela</i>						
<i>Viet Nam</i>		☐25 juillet 1994				
<i>Yémen</i>		☐21 juillet 1987				
<i>Yougoslavie</i>		☐5 mai 1986		28 juillet 1995 (ps)		
<i>Zambie</i>		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
<i>Zimbabwe</i>		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	158 (☐35)	132 (☐48)	79	96	59 (☐5)	26 (☐6)

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention

a) Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention

L'article 287 de la Convention se lit comme suit:

<i>Article 287</i> <i>Choix de la procédure</i>	
1.	Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
	<ul style="list-style-type: none"> a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI; b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2.	Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3.	Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4.	Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5.	Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6.	Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7.	Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8.	Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci conformément à l'article 287, dans l'ordre spécifié par l'Etat en question:

1. **Algérie**
Algérie n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause;
2. **Allemagne**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - c) La Cour internationale de Justice;

3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) La Cour internationale de Justice;
 5. **Belgique**

Le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de Justice;
 6. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 7. **Chili**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 8. **Croatie**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 9. **Cuba**

Cuba n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
 10. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 11. **Espagne**

La Cour internationale de Justice;
 12. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
 13. **Grèce**

Le Tribunal international du droit de la mer;
 14. **Guinée-Bissau**

Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends;
 15. **Italie**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer;
 16. **Norvège**

La Cour internationale de Justice;
-

-
17. **Oman**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 18. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice;
 19. **Portugal**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 - c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 20. **République-Unie de Tanzanie**
Le Tribunal international du droit de la mer;
 21. **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**
La Cour internationale de Justice;
 22. **Suède**
La Cour internationale de Justice;
 23. **Ukraine**
 - a) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
 - c) Le Tribunal international du droit de la mer pour des questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;
 24. **Uruguay**
Le Tribunal international du droit de la mer.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention

L'article 298, paragraphe 1, de la Convention permet aux États d'exclure, par une déclaration écrite, l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne certaines catégories de différends.

L'article 298, paragraphe 1, se lit comme suit:

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Les États suivants ont fait des déclarations afin d'exclure l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends.

- Argentine** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298;
- Cape-Vert** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

-
- Chili** - n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
- Fédération de Russie** - n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies;
- France** - n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :
- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;
 - Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
 - Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention;
- Italie** - n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV au sujet des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;
- Portugal** - n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;
- Tunisie** - déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends précisés à l'article 298, paragraphe 1a), b) et c) de la Convention;
- Ukraine** - n'accepte pas les procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions obligatoires pour le règlement des différends concernant la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires, à moins que des traités spécifiques entre l'Ukraine et des Etats concernés n'en conviennent autrement;
- Uruguay** - n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui
-

concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

En outre, les États suivants, tout en acceptant l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les catégories des différends prévues à l'article 298, paragraphe 1, ont déclaré leurs préférences en faveur ou contre une ou plusieurs des procédures de règlement des différends, comme suit:

- | | |
|----------------------|---|
| Cuba | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Guinée-Bissau | n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice et, en conséquence, ne l'accepte pas pour ce qui est des articles 297 et 298; |
| Islande | se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention; |
| Norvège | n'accepte pas, conformément à l'article 298 de la Convention, la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298. |

3. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

a) Choix de la procédure conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

*Article 30
Procédures de règlement des différends*

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des

moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.

5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

Les choix suivants ont été exprimés par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord:

1. **Canada**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

2. **États-Unis d'Amérique**

Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

b) Exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention invoquées conformément à l'article 30 de l'Accord

Par voie de déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord, des exceptions facultatives à l'application de certaines dispositions de la Partie XV de la Convention ont été invoquées comme suit:

Canada

n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les différends mentionnés à l'article 298, paragraphe 1 de la Convention;

Norvège

n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 54/31 - Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 53/32 du 24 novembre 1998 et les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (« la Convention »), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² (« l'Accord »), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,

Notant que les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, peuvent avoir besoin d'une aide pour établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II,

Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») et du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal »),

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer,

Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur marin, comme constaté également par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec satisfaction que la Commission du développement durable a examiné la question des océans et des mers et que le Conseil économique et social a adopté ses recommandations⁴,

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et

Prenant note des problèmes majeurs et des sujets de préoccupation particulière qui se présentent à la communauté internationale, tels qu'ils sont formulés dans les recommandations relatives à la question des océans et des mers présentées par la Commission du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ⁵,

Inquiète de la menace que continue de faire peser sur les mers le rejet de déchets nucléaires et d'autres substances toxiques,

Constatant les avantages qui peuvent résulter, pour le milieu marin, d'un travail mené en coopération dans le cadre du programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Inquiète de la menace croissante que font peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour les activités qu'elle mène dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il importe d'améliorer la sécurité de la navigation et qu'une coopération est nécessaire à cette fin,

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel sous-marin et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour promouvoir la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et

social, 1999, Supplément no. 9 (E/1999/29), chap. I.C, décision 7/1.

⁵ Ibid., par. 3 à 36.

soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels l'Assemblée générale procède chaque année,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne le seraient pas;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à New York, du 22 au 26 mai 2000, la dixième réunion des États parties à la Convention;

⁶ A/54/429 et Corr.2

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord;

8. *Encourage* les États parties à la Convention d'envisager de faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour comme il convient;

10. *Prend note* des travaux que mène l'Autorité et souligne qu'il importe que ses membres se montrent déterminés à travailler avec diligence de façon que la réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques puisse être adoptée en 2000;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord de Siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité ⁷;

12. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal ⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité ⁹, ou d'y

⁷ ISBA/3/A/L.3, annexe.

⁸ SPLOS/25.

⁹ ISBA/4/A/8, annexe.

adhérer;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin que ceux-ci puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention, et demande également aux États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toutes contributions non encore acquittées;

14. *Prend note* du progrès des travaux de la Commission des limites du plateau continental («la Commission»), notamment de l'adoption des directives scientifiques et techniques et de leurs annexes¹⁰, qui visent à faciliter la préparation des dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action en matière de formation ¹¹ dans lequel il est tenu compte en particulier des besoins des États en développement;

15. *Se félicite* de la décision de la Commission d'organiser à sa septième session une réunion publique, afin de faire prendre conscience aux États de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, et encourage les États à assister à cette réunion;

16. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 1er au 5 mai 2000, de la septième session de la Commission et, si besoin est, d'une huitième session, qui se tiendrait du 28 août au 1er septembre 2000;

17. *Engage* les États à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de

¹⁰ CLCS/11 et Add.1 et Add.1/Corr. 1.

¹¹ Voir CLCS/ 19.

l'immersion de déchets ¹² et de ses amendements, toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer résultant de l'immersion de matières radioactives et de déchets industriels;

18. *Demande* aux États de devenir parties au Protocole de 1996 se rapportant à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'en appliquer les dispositions ¹³;

19. *Encourage* les États à continuer d'appuyer le programme relatif aux mers régionales, qui est appliqué avec succès dans un certain nombre de régions, et à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de renforcer la coopération pour la protection du milieu marin;

20. *Demande* aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur de tels incidents;

21. *Demande également* aux États d'appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale sur la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée, de coopérer avec le Groupe de travail par correspondance de l'Organisation maritime internationale chargé d'établir à l'intention des gouvernements des directives types concernant les enquêtes menées au sujet d'attaques contre les navires et concernant les poursuites à engager contre leurs auteurs, et de s'associer aux autres initiatives de l'Organisation dans ce domaine;

22. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, no 15749.

¹³ IMO/LC.2/Circ.380.

dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

23. *Demande* aux États de devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole ¹⁴, et d'en assurer l'application efficace;

24. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer ⁶ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des nouvelles institutions établies en application de la Convention et des autres organisations internationales pertinentes, en leur fournissant en temps opportun conseils, informations - y compris l'information contenue dans son rapport - et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confie la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celles mentionnées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;

27. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application

¹⁴ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente: 462.88.12F

uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à ces fins par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organismes internationaux à appuyer ces objectifs;

28. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

29. *Invite également* les États Membres à appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

30. *Prend note* des travaux que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention;

31. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

32. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu des dispositions de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, y compris des faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire paraître ce rapport conformément aux modalités énoncées dans la résolution 54/33;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*62e séance plénière
24 novembre 1999*

2. Résolution 54/32 - Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Considérant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ («l'Accord») définit les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Notant que l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, malgré la ratification ou l'adhésion de vingt-quatre États ou entités,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer une utilisation et une mise en valeur durables des

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Instruments internationaux relatifs à la pêche (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

ressources biologiques des mers et océans du monde, conformément à la présente résolution,

Notant que l'état des stocks de certaines espèces suscite une vive préoccupation du fait que ces stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs ne sont pas couverts par une réglementation adéquate,

Considérant qu'il importe que les États et autres entités prennent des mesures pour assurer une exploitation équitable et responsable des ressources halieutiques de la haute mer, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, comme indiqué dans les parties III et IV de l'Accord,

Considérant également l'obligation que l'Accord fait aux États, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture réitère sous forme de principe², d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international qui sont adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Considérant en outre que bon nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêcheries qui sont compétents pour appliquer des mesures notables de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs prennent déjà des mesures visant à favoriser la reconstitution et l'exploitation durable des stocks dans le monde entier et qu'il importe, pour que ces efforts aboutissent, que tous les États et entités, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces

² Ibid., sect. III.

organismes ou parties à ces arrangements coopèrent, et respectent lesdites mesures de conservation et de gestion,

Prenant note de l'obligation qui est faite aux États et autres entités, ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux relatifs à la gestion des pêches de prendre des mesures pour prévenir ou empêcher la surexploitation, et encourageant tous les États à participer aux travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mène en la matière,

Notant que certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, dont ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général¹, ont récemment pris des mesures visant à ce que des navires de pêche battant le pavillon de pays qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements ne portent pas atteinte aux mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau régional,

Considérant que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion² s'inscrit

¹ A/54/461.

² Les organismes et arrangements mentionnés sont les suivants: Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission des thons de l'océan Indien, Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Comité des pêches pour l'Atlantique Nord-Est, Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Commission indopacifique des pêches, Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est et Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication

dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et soulignant par ailleurs l'importance de cet accord, qui n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec préoccupation que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs font l'objet dans certaines parties du monde d'une pêche intensive et peu réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités, essentiellement en raison d'activités de pêches non autorisées,

Notant avec préoccupation que les activités de pêche illégales, non réglementées et non contrôlées, y compris celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général¹, risquent fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les États et entités à collaborer aux efforts visant à mettre fin à ce type d'activités,

Notant que, conformément à l'Accord, il importe qu'un principe de précaution soit largement appliqué à l'égard de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions qui appellent à la pleine application d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées,

Réaffirmant également sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et

des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. II.

¹ Notamment dans la zone relevant de la Convention et gérée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; voir A/54/429, par. 249 à 257 et 300 à 304.

des mers de la planète, ainsi que sa résolution 52/28 du 26 novembre 1997 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁴;
2. *Demande* à tous les États et autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;
3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit effectivement appliqué;
4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 du 19 décembre 1994 et 52/28, et demande instamment aux États et autres entités d'en appliquer intégralement les dispositions;
5. *Demande* à tous les États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument⁶;
6. *Demande également* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord qu'ont adoptées les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries;
7. *Prie* les États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires, et de prendre des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon;
8. *Demande* à l'Organisation maritime internationale, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et les autres institutions internationales compétentes, et en consultation avec les États et entités, de définir la notion de lien effectif entre le navire de pêche et l'État, en vue de faciliter l'application de l'Accord;
9. *Invite instamment* tous les États à participer au travail d'élaboration d'un plan d'action international visant à résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier à la réunion d'experts et consultation technique que doit accueillir cette institution en 2000, et à l'effort de coordination de tous les travaux de celle-ci avec l'action d'autres institutions internationales, y compris l'Organisation maritime internationale;
10. *Encourage* tous les États et entités concernés à collaborer avec les États du pavillon et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la définition et à la mise en application de mesures d'interdiction et de limitation de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée;
11. *Demande* aux États de prêter leur assistance aux pays en développement comme le prévoit l'Accord, et note qu'il est important que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes de la pêche;
12. *Encourage* les États et autres entités à intégrer de manière appropriée les exigences de la protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations

intergouvernementales compétentes, des institutions et organismes des Nations Unies, des organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et des organisations non gouvernementales intéressées, et invite ces entités à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la présente résolution;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'évolution de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants».

*62^e séance plénière
24 novembre 1999*

3. Résolution 54/33 - Résultats de l'examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994 sur le droit de la mer et 53/32 du 24 novembre 1998 sur les océans et le droit de la mer,

Consciente de l'importance des océans et des mers pour l'écosystème terrestre ainsi que des ressources vitales qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et à venir,

Convaincue que tous les aspects des océans et des mers sont étroitement reliés et qu'ils doivent être considérés comme un tout,

Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les océans et les mers en conformité avec ses dispositions, comme l'a également reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Consciente qu'il importe de préserver l'intégrité de la

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Convention,

Convaincue de l'importance de l'examen et de l'analyse des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède tous les ans en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Convaincue également de la nécessité de dégager, à partir des arrangements existants, une approche intégrée de tous les aspects juridiques, économiques, sociaux, environnementaux et autres des océans et des mers, et d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel,

Gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les structures et mandats déjà en vigueur dans le système des Nations Unies et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les débats qui ont lieu dans d'autres enceintes,

Considérant l'importance du rôle qui incombe aux institutions internationales en matière d'affaires maritimes et de promotion de la mise en valeur durable des océans et des mers et de leurs richesses,

Considérant également le précieux concours que les principaux groupes identifiés dans Action 21 peuvent apporter à la réalisation de ce dernier objectif,

Se félicitant que la Commission du développement durable ait étudié le thème sectoriel «Océans et mers», en particulier sous les aspects touchant à la coordination et à la coopération internationales,

1. *Fait siennes* les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales que la Commission du développement durable a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social à

propos du thème sectoriel «Océans et mers»¹;

2. *Décide*, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21², d'établir un processus consultatif officieux ouvert à tous, ayant pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles;

3. *Décide également* que les réunions qui auront lieu dans le cadre du processus consultatif seront organisées comme suit:

a) Les réunions seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à tous les États membres des institutions spécialisées, à toutes les parties à la Convention, aux entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes⁴, et aux organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes;

b) Les réunions dureront une semaine chaque année; en 2000, elles se tiendront du 30 mai au 2 juin;

c) Les participants débattront du rapport du

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*, chap. I, sect. C, décision 7/1, par. 37 à 45.

⁴ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 54/5 et 54/10.

Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, en tenant dûment compte de toute résolution ou décision particulière prise par l'Assemblée générale, de tout rapport spécial du Secrétaire général sur le sujet et de toute recommandation applicable de la Commission du développement durable;

d) Lorsqu'ils détermineront les domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération, les participants devront garder à l'esprit les caractéristiques et les besoins particuliers des diverses régions du monde et ne pas chercher à assurer l'harmonisation légale ou juridique des divers instruments juridiques;

e) Les réunions seront coordonnées par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement;

f) Les coprésidents définiront, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable au processus consultatif, conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale;

g) Conformément au règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale, le processus consultatif devra être ainsi organisé qu'il offre l'occasion de recueillir la contribution des représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21, en particulier grâce à la constitution de groupes de discussion;

h) Les participants pourront proposer certains thèmes à l'examen de l'Assemblée générale, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les résolutions adoptées par celle-ci au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer»;

4. *Décide en outre* d'évaluer l'efficacité et l'utilité du processus consultatif à sa cinquante-septième session;

5. *Souligne* l'importance de la participation au processus consultatif des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits

États insulaires en développement, et encourage les États et les institutions internationales à soutenir les efforts entrepris à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du processus consultatif les moyens nécessaires à son fonctionnement et de faire en sorte que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques lui prête son concours, en collaboration avec les autres services compétents du Secrétariat, dont, le cas échéant, la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs des organismes compétents des Nations Unies, de proposer, dans le rapport d'ensemble qu'il lui présente chaque année sur les océans et le droit de la mer, les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination et la coopération et d'améliorer l'intégration dans le domaine des affaires maritimes, et le prie de faire paraître ce rapport six semaines au moins avant l'ouverture des réunions du processus consultatif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies et en coopération avec les chefs des organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, de prendre des mesures visant:

a) À rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer;

b) À améliorer l'efficacité, la transparence et la réceptivité du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination;

et de rendre compte des progrès réalisés dans son prochain rapport sur les océans et le droit de la mer;

9. *Constate* que la coordination et la coopération au niveau national sont importantes pour la promotion d'une approche intégrée des affaires maritimes, du point de vue notamment de la participation effective des États au processus consultatif et aux autres débats internationaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, et souligne qu'il importe qu'ils participent au processus consultatif et apportent une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

11. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leur participation aux travaux des organes compétents des organisations intergouvernementales dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, à encourager ces organisations à participer au processus consultatif et à apporter une contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.

*62^e séance plénière
24 novembre 1999*

II. OBLIGATION DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, l'État côtier est tenu de déposer auprès du Secrétaire général les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que celles qui indiquent les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. L'État côtier est tenu de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), l'État côtier est tenu de remettre au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, qui est le service du Secrétariat responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui doivent être déposées conformément à la Convention. Elle a aussi adopté un système pour aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. A cette fin, la Division informe les États Parties à la Convention, par une "notification zone maritime", que des cartes et coordonnées géographiques ont été déposées. Cette information est ensuite reflétée dans la Circulaire (LOSIC) qui est distribuée à tous les États.

La Division s'est dotée d'un système d'information géographique (SIG) qui lui permet de regrouper et traiter les données géographiques fournies afin de produire des cartes sur commande grâce à la conversion dans un format numérique de données provenant de cartes en format traditionnel et listes de coordonnées. Ce système est susceptible également

de pouvoir repérer toutes les erreurs éventuelles provenant d'informations déposées à l'origine. La base de données SIG étant liée, au sein de la Division, à celle ayant trait à la législation nationale et à celle ayant trait aux accords de délimitation présente l'avantage de pouvoir accéder immédiatement à d'autres informations pertinentes qui ont rapport à certaines caractéristiques géographiques.

Selon les dispositions de la Convention, les Etats Parties ont pour obligation, lors du dépôt des cartes et/ou listes de coordonnées, de préciser le système géodésique utilisé. Il est souhaitable que les Etats Parties fournissent toute information nécessaire pour permettre la conversion des coordonnées géographiques de leur système géodésique d'origine au système géodésique WGS-84 (World Geodetic System 84) - système géodésique qui devient un système standard et sert au tirage des cartes illustratives à DOALOS.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3), les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3), les voies de circulation que les États côtiers et les États riverains de détroits désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale (art. 22, par. 4, et art. 41, par. 6) ainsi que les voies de circulation que les États archipels désignent et les dispositifs de séparation du trafic qu'ils prescrivent et les voies et dispositifs qu'ils désignent ou prescrivent en remplacement de ces derniers, dans les eaux archipélagiques (art. 53, par. 7, et art. 10). Un certain nombre d'États Parties ont communiqué des informations dans le cadre de cette obligation et ces informations sont reproduites dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

L'assistance concernant l'obligation de donner la publicité voulue aux voies de circulation maritime et aux dispositifs de séparation du trafic est fournie aux États en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent Parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois de septembre 1999 au mois de mars 2000, les États Parties suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives aux zones maritimes: **Gabon, Norvège et Japon**. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes et coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États Parties les notifications zone maritime N° 31, N° 32 et N° 33.

La présente Circulaire contient, en complément du texte des "notifications zone maritime", des cartes présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États Parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) N° 9 et N° 10.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de septembre 1999 au mois de mars 2000, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (art. 21, 22, 41, 42 et 50 de la Convention). Pour les détails sur les

communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Mexique

Moyennant la lettre N° ONU-05992 datée du 9 octobre 1999, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Mexique, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Conformément à cet article, l'État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée (voir la sous-section II.B.3. de la présente Circulaire).

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Du mois de septembre 1999 au mois de mars 2000, la Convention n'a pas recueilli de ratification ou adhésion additionnelle. De ce fait, la Division n'a pas eu à transmettre de notes verbales rappelant aux États devenus nouvellement Parties les obligations de dépôt et de publicité voulue tout en offrant son assistance à cet égard.

On trouvera des exemples de notes verbales antérieures concernant les sujets susmentionnés dans

l'annexe II à la Circulaire d'information sur le droit de la mer N° 7.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois de septembre au mois de mars 2000, la Division a communiqué deux notifications zone maritime.

Les notifications zone maritime communiquées sont les suivantes:

- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 31. 1999. LOS du 11 octobre 1999) concernant le dépôt par le **Gabon** de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites ;
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 32. 2000. LOS du 14 mars 2000) concernant le dépôt par le **Norvège** de listes de coordonnées géographiques ; et
- ◆ Notification zone maritime (M.Z.N. 33. 2000. LOS du 28 mars 2000) concernant le dépôt par le **Japon** de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale.

(On trouvera le texte des notifications zone maritime susmentionnées dans l'annexe III à la présente Circulaire).

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

3. Notification concernant une suspension de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

Le 11 octobre 1999, le Secrétaire général a fait circuler la Notification Suspension Temporaire Passage Inoffensif (T.S.N. 2. 1999. LOS) qui contenait l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans les zones déterminées de la mer territoriale du **Mexique**, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

ANNEXE I

**INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à Bulletin du droit de la mer
			No.	LOSLIC No.	
Allemagne	Dépôt de cartes marines et coordonnées géographiques de la zone économique exclusive de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans : - L'Annuaire de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N. 1. 1995. LOS du 8 mars 1995	1 et 9	No. 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N. 10. 1996. LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N. 24. 1999. LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 29. 1999. LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Chine	Dépôt de listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 7. 1996. LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N. 6. 1996. LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV 17, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N. 13. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997.	75(2)	M.Z.N. 19. 1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Bulletin du droit de la mer No. 38 (Décret)

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(e)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à publier dans / droit de la mer
			No.	LOSIC No.	
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N. 8, 1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA
Gabon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 16, 1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Guinée équatoriale	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenues dans le Décret No. 2066/PR/MH/CJ/DM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N. 31, 1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer No. 42
Italie	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif No. 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N. 25, 1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10 Bulletin du droit de la mer No. 40 (Décret)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)	16(2); 84(2)	M.Z.N. 5, 1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel no.816 de 1977 dans BL 21, p. 201 (en anglais seulement)
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	47(9)	M.Z.N. 11, 1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
		16(2)	M.Z.N. 14, 1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer No. 35

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Articles de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime No.	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 18, 1997. LOS du 23 juin 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35	
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 20, 1998. LOS du 19 août 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35	
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	16(2)	M.Z.N. 21, 1998. LOS du 30 novembre 1998	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	16(2)	M.Z.N. 26, 1998. LOS du 3 juin 1999	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 28, 1998. LOS du 28 juin 1999	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35	
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 33, 2000. LOS du 28 mars 2000	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 11 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 35	

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Articles de la Convention correspondant(s)		Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnés ou lois / traités publiés dans / disponibles à le LOSIC No. 9
		No.	LOSIC No.	No.	LOSIC No.	
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw no.3 de 1977)	16(2)	5 et 9	M.Z.N. 12. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9 Carte à DOALOS/OLA La loi No. 3 de 1977 dans BL ZI, p.64 (en anglais seulement) et dans TS ZI, p. 266
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	10	M.Z.N. 23. 1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le Bulletin du droit de la mer No. 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28' Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66° 28' Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard. Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	16(2); 75(2); 84(2)	4 et 9	M.Z.N. 9. 1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 11 Les Décrets publiés dans BL ZI, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	75(2); 84(2)	11	M.Z.N. 32. 2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le Bulletin du droit de la mer No. 39
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 75(2)	10	M.Z.N. 27. 1999. LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le Bulletin du droit de la mer No. 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10
		16(2)	6 et 9	M.Z.N. 15. 1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	Bulletin du droit de la mer No. 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9

État Partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou lois / traités publiés dans / disponibles à bulletin du droit de la mer.
			No.	LOSIC No.	
Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi No. 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe.	47(9); 75(2)	M.Z.N. 17. 1998. LOS du 7 mai 1998	8 et 9	No.37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 9
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret No. 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base droites.	16(2)	M.Z.N. 22. 1998. LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/ p. 310 (en anglais seulement);
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi No. 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay.	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999.LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA. Carte illustrative publiée dans le LOSIC No. 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer. No. 40

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIG No.	Voix également Notifiées Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées traitées publiées dans / disponibles B
Allemagne	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué) Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique - Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Bate Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4, 1996, LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	—	—	SP I/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3, 1996, LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre les Åland et la Suède (Åhvennarna) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	16(2);	6	M.Z.N. 16, 1997, LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale, à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, no.151); - Décret royal du 24 août 1933, no.2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, no.130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, no.110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, no.50); Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pylubu Hluttaw no.3 1977))	21(3); 42(3);		—	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi Pylubu Hluttaw no.3 1977))	21(3)		—	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266

1/
2/
3/

Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).
 Le droit de la mer. Évolution récente de la pratique des États No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).
 The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État Partie	Publicité voulue à l' dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIIC No.	Voir également Notification Zone Maritime No.	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis.	21(3); 22(4)		---	
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Détroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2, 1996, LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) lois qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Lois (textuels) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale;	21(3)		---	TS 4/, p.291; EEZ5/, p.293
Sainte-Lucie	- Code de navigation no.10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi no.6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi no.10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie; - Section 76 "Domage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement no.92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins"	21(3)		---	Loi no.6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.346; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA

4/ Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

ANNEXE III
TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

GABON

M.Z.N. 31. 1999. LOS (Notification Zone Maritime) 11 octobre 1999

Dépôt par le Gabon de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites

Le 29 septembre 1999, le Gabon a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l' article 16 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret No. 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992.

Le Décret No.2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992 sera reproduit dans le Bulletin du droit de la mer.

GABON

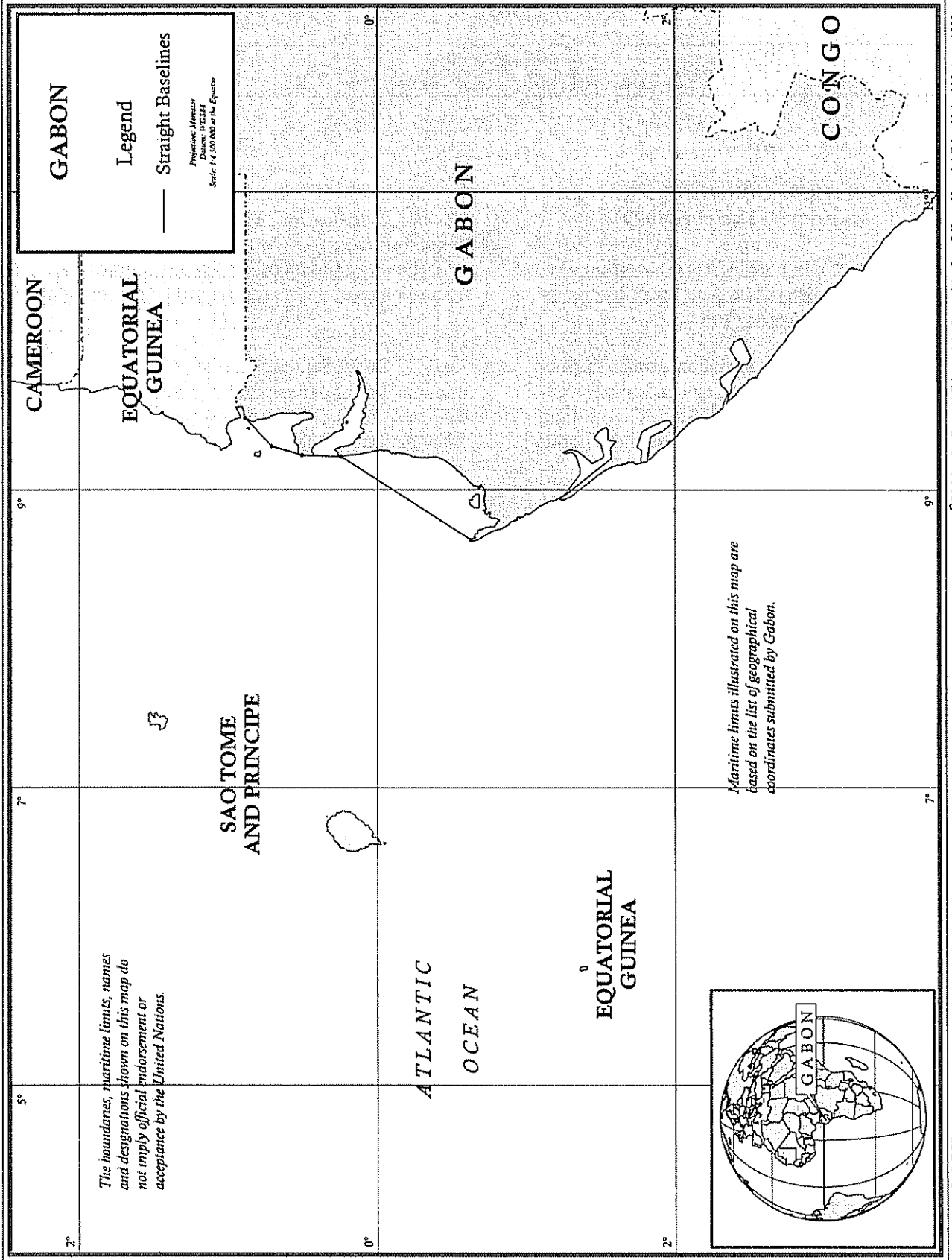
M.Z.N. 31. 1999. LOS (Maritime Zone Notification) 11 October 1999

Deposit by Gabon of the list of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines

On 29 September 1999, Gabon transmitted for deposit with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) of the Convention, the following list of geographical coordinates of points:

List of geographical coordinates of points for the drawing of straight baselines, contained in the Decree No. 2066/PR/MHCUCDM of 4 December 1992.

Decree No. 2066/PR/MHCUCDM of 4 December 1992 will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin.



GABON

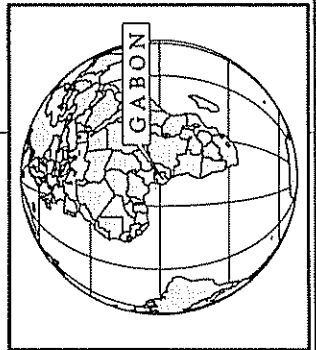
Legend

— Straight Baselines

Projection: Mercator
Datum: WGS84
Scale: 1:4 200 000 at the Equator

The boundaries, maritime limits, names and designations shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Maritime limits illustrated on this map are based on the list of geographical coordinates submitted by Gabon.



NORVEGE

**M.Z.N. 32. 2000. LOS (Notification
Zone Maritime) 14 mars 2000**

Dépôt par la Norvège de listes de coordonnées
géographiques

Le 16 février 2000, la Norvège a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points contenue dans le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et

Liste de coordonnées géographiques des points contenue dans le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.

Les Protocoles additionnels du 11 novembre 1997 mentionnés ci-dessus ont été reproduits dans le Bulletin du droit de la mer No. 39.

NORWAY

**M.Z.N. 32. 2000. LOS (Maritime
Zone Notification) 14 March 2000**

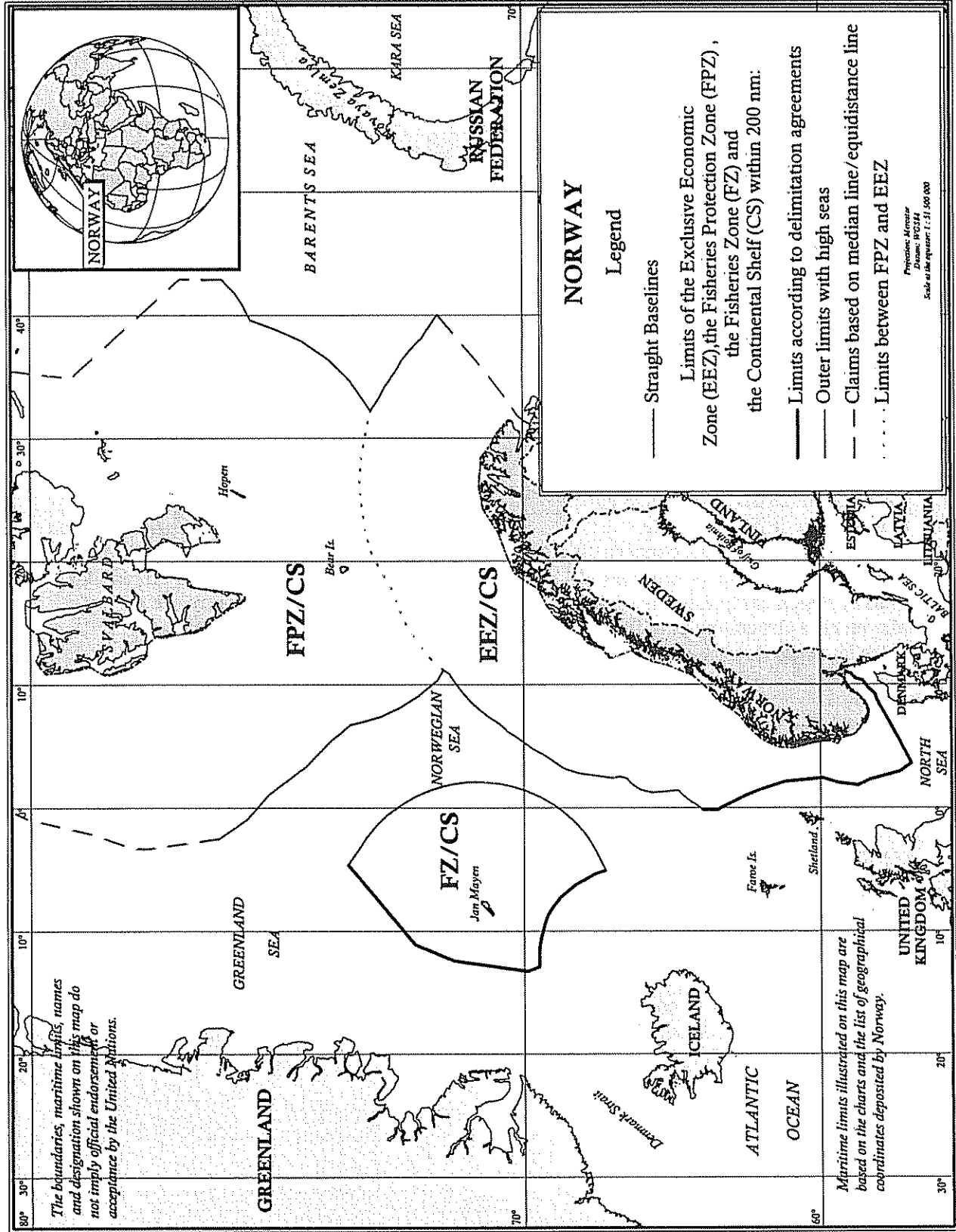
Deposit by Norway of lists of geographical
coordinates

On 16 February 2000, Norway transmitted for deposit with the Secretary-General, in accordance with article 75(2) and article 84(2) of the Convention, the following lists of geographical coordinates of points:

List of geographical coordinates of points contained in the Additional Protocol to the Agreement of 18 December 1995 between the Kingdom of Norway and the Kingdom of Denmark concerning the Delimitation of the Continental Shelf in the Area between Jan Mayen and Greenland and the Boundary between the Fishery Zones in the Area, 11 November 1997; and

List of geographical coordinates contained in the Additional Protocol to the Agreement of 8 May 1980 between Norway and Iceland concerning Fishery and Continental Shelf Questions and the Agreement derived therefrom of 22 October 1981 on the Continental Shelf between Jan Mayen and Iceland, 11 November 1997.

The Additional Protocols of 11 November 1997 mentioned above have been reproduced in the Law of the Sea Bulletin No. 39.



JAPON

**M.Z.N. 33. 2000. LOS (Notification
Zone Maritime) 28 mars 2000**Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant
les lignes de base droites et les limites
extérieures de certaines parties de la mer
territoriale

Le 28 mars 2000, le Japon a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de la Sécurité Maritime du Japon:

- Carte No. 51 - "Izu Syotō" - Échelle au 1 / 150 000 - 17 juin 1999;
- Carte No. 1221 - "Partie Est de Ōsumi Kaikyō" - Échelle au 1 / 200 000 - 22 juillet 1999; et
- Carte No. 149 - "De Tuno Sima à Taisya Kō" - Échelle au 1 / 200 000 - 20 mai 1999.

Il convient de noter que toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: « Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application No. 210 de 1977 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë. »

La note verbale de transmission du 24 mars 2000 de la Mission Permanente du Japon auprès des Nations Unies souligne que le Japon, avec le dépôt des cartes décrites ci-dessus, aura ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention. Il convient de rappeler que le Secrétaire général a communiqué les dépôts précédents du Japon par les Notifications de zone maritime suivantes: M.Z.N. 14. 1997. LOS du 6 juin 1997; M.Z.N. 18. 1998. LOS du 23 juin 1998; M.Z.N. 20. 1998. LOS du 19 août 1998; M.Z.N. 21. 1998. LOS du 30 novembre 1998; M.Z.N. 26. 1999. LOS du 3 juin 1999; et M.Z.N. 28. 1999. LOS du 28 juin 1999.

JAPAN

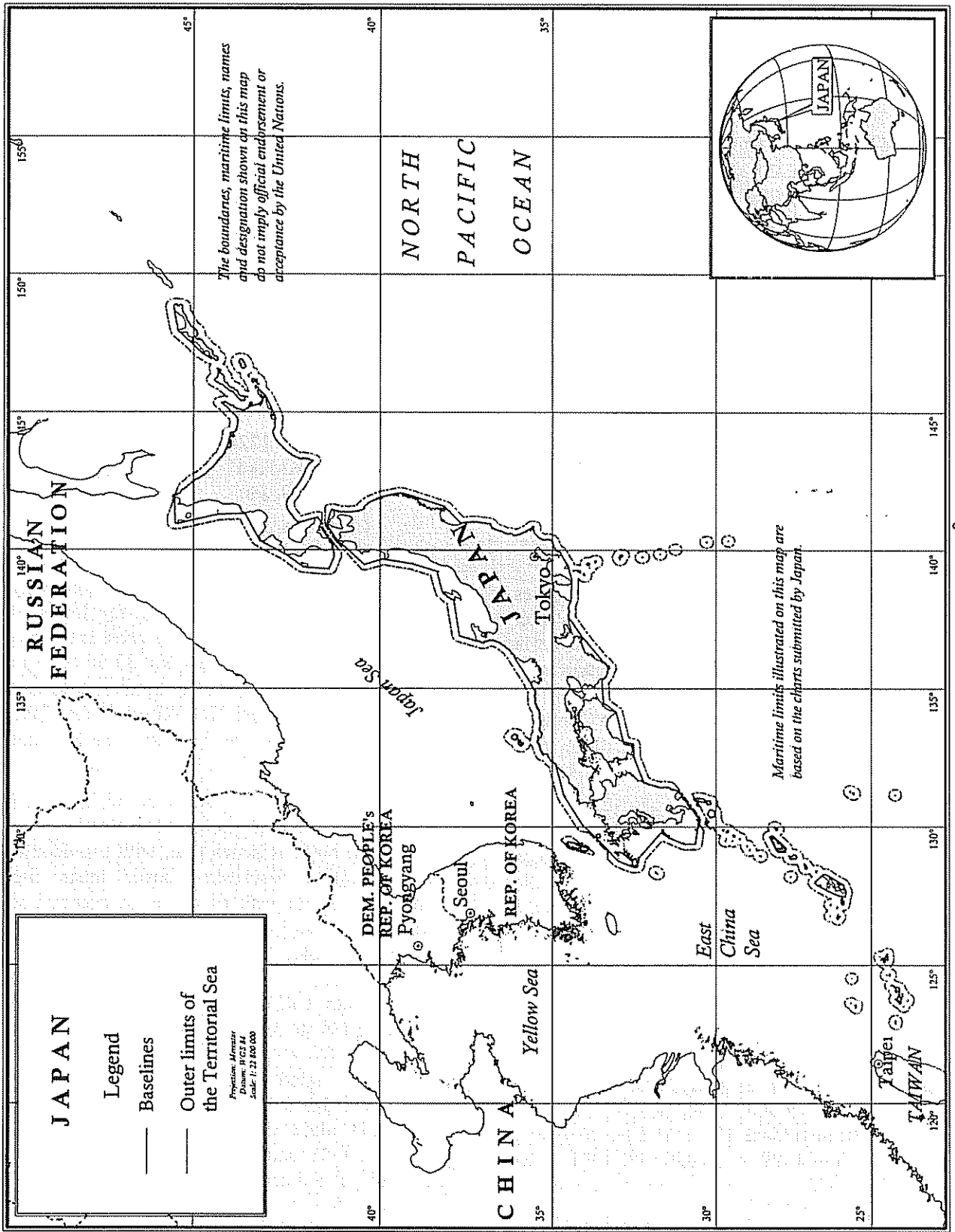
**M.Z.N. 33. 2000. LOS (Maritime
Zone Notification) 28 March 2000**Deposit by Japan of charts showing the straight
baselines and the limits of some parts of the
territorial sea

On 28 March 2000, Japan deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16(2) of the Convention, the following charts, all published in Tokyo by the Maritime Safety Agency of Japan:

- Chart No. 51 - "Izu Syotō" - Scale 1: 150,000 - 17 June 1999;
- Chart No. 1221 - "Eastern Part of Ōsumi Kaikyō" - Scale 1: 200,000 - 22 July 1999; and
- Chart No. 149 - "Tuno Sima to Taisya Kō" - Scale 1: 200,000 - 20 May 1999.

It is noted that all charts contain the following note: "The straight baselines and the limits of the territorial sea shown on this chart are based on the provisions of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Enforcement Order No. 210 of 1977 of the Law No. 30 of 1977 on the Territorial Sea and the Contiguous Zone."

In its note verbale of transmission dated 24 March 2000, the Permanent Mission of Japan to the United Nations states that, with the deposit of the charts described above, Japan has completed the deposit of charts in accordance with article 16(2) of the Convention. It is recalled that the Secretary-General communicated the previous deposits by Japan under article 16(2) of the Convention by the following Maritime Zone Notifications: M.Z.N. 14. 1997. LOS dated 6 June 1997; M.Z.N. 18. 1998. LOS dated 23 June 1998; M.Z.N. 20. 1998. LOS dated 19 August 1998; M.Z.N. 21. 1998. LOS dated 30 November 1998; M.Z.N. 26. 1999. LOS dated 3 June 1999; and M.Z.N. 28. 1999. LOS dated 28 June 1999.



ANNEXE IV
LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

I. Les listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

1. La liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État Partie	Conciliateurs - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzellus, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhallifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. La liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999

État Partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
France	Daniel Bardonnat Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Queneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzellius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmuftl	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C. S. Sivarasan, P.C. (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit:

*Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. La liste d'experts en matière de pêche tenue par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 10 novembre 1999)

État Partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt, Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young, currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emilios Economou, Senior Officer, Department of Fisheries

État Partie	Nominations
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Always, Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci, Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Diaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula, Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nlon Glrado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 16 août 1999 et le 9 février 2000)

NOTE: Certains États Parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	

État Partie	Experts désignés	Fonction
Australie (suite)	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	
Autriche ¹	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque

¹ L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

^{2/} Les experts en matière de pêche:
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

^{3/} Les experts en matière de pêche:
Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fernandes, Ministry of the Navy;
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.

Les experts en matière de navigation:
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Sald	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdl Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources
Géorgie ^{6/}	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator

4/

Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;
Mr. Jean-Luc Prat, Faculté of Law and Economic Sciences, Brest.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;
Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;
Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

5/

Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;
Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

6/

Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthyologist) and Agronomist;
Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;
Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.
Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Grèce	Lieut. Illas Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde ^{7/}	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Koweït	Capt. Ali Abas Halder	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiralish Kumjjan	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment

7/

Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.

Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.

Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.

Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Nigéria	Dr. Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaldi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kallbu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details

État Partie	Experts désignés	Fonction
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{8/}	Mrs. F. Tuimaleaifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sallimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Elsa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya

8/

Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasilii, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Antonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofu Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État Partie	Experts désignés	Fonction
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale (communiquée le 12 août 1997)

État Partie	Experts désignés
Argentine	<p>Vicealmirante Alfredo Yung</p> <p>Capitán (R) Osvaldo P. Astiz Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores Conesa 977 (1426), Buenos Aires</p> <p>Capitán de Fragata Luis Vila Sección Protección Ambiental Departamento de Intereses Marítimos de la Armada</p>
Brésil	<p>Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral (R)</p> <p>Mr. Luiz Roberto Silva Martins UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul CECO - Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 4(ps)125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre RS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011</p>

État Partie	Experts désignés
Bulgarie	<p>Dr. George Jiegaum Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str 2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498</p> <p>Mr. Emanuil D. Kosuharov Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. B1 24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268</p>
Cameroun	<p>Dr. Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Mr. Angwe Ayamara Collins c/o Dr. Floack Jean Chargé de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Dr. Theodore Djama Fisheries Management IRZV, B P. 1457 Yaoundé</p>
Chili	<p>Dr. José Corvalan Servicio Nacional de Geología y Minería Avda. Santa María 0104 Casilla 1347 Santiago Tel: 56-2-7375050 Fax: 56-2-7372026 E-mail: SERNAGO@HUELEN REUNA CL</p> <p>Dr. Victor A. Gallardo Universidad de Concepción Facultad de Ciencias Naturales y Oceanográficas Casilla 2407 Concepción Tel: 56-41-242465 Fax: 56-41-242546 Email: VAGALLARD@BUHO DPI UDEC CL</p>

État Partie	Experts désignés
<p>Chine</p>	<p>Prof. Su Jilan Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P O Box 1207 Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: 0571-8076924 Fax: 0571-8071539</p> <p>Dr. Xu Xun Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext 276 Fax: 0592-2086646</p>
<p>Colombie</p>	<p>J. Jairo Escobar Ramirez Asesor de esta Comisión Profesor Titular de la Universidad del Valle, Cali Calle 137A No. 52A-35 Apto.203 Bloque 1, Rincón de Iberia Santafe de Bogotá Tel: 571-2266475</p> <p>Fernando Alberto Zapata Rivera Profesor Asociado Depto de Biología, Universidad del Valle Apartado Aeteo 25360 Cali Tel: 923-3393243 923-3393041 ext 171 Fax: 923-3392440 E-mail: fazr@hypatia Univalle edu co</p> <p>Jaime Ricardo Centera Kintz c/o Capitán de Navío Ricardo Alvarado Reyes Secretario General C C O. Santafe de Bogotá D.C Calle 41 No. 46-20 - Piso 40-CAN Tel: 2220436/2220449 Fax: 2220416</p>
<p>Cuba</p>	<p>Mr. Carlos J. Garcia Fisheries Research Centre Sta Ave y 248, Barlovento, Sta Fe. C. Habana</p> <p>Mr. Raul Cruz izquierdo Vice-Director of Fisheries Research Fisheries Research Center Ministry of Fishing Industry Centro de investigaciones Pesqueras Sta Ave y Calle 248, Barlovento Santa Fe, Ciudad de la Habana</p>

État Partie	Experts désignés
Fédération de Russie	<p>Dr. Vassili N. Jivago Chief Scientist Department of the World Ocean and Climate Problems and Earth Sciences Ministry for Science and Technology Policy of Russian Federation 11, Tverskaya str. Moscow 103905 Tel:095-2294741 Fax:095-9259609 Tlx:411354 DMNTS E-mail:@intern.minntp.msk.SU</p> <p>Prof. Anatoly Kolodkin Deputy Director Sojuzmornii Project Institute 3 B. Koptevsky Pcr. Moscow 125319 Tel: 7-95-1517588 Fax: 7-95-1520916 Tlx: 411197 mmf</p>
Finlande	<p>Erkki J. Leppakoski, Ph.D Professor in Ecology and Environmental Protection Department of Biology Abo Akademi University BioCity, FIN-20520 Turku/Abo Tel: 358-21-654355 Fax: 358-21-654748 E-mail: (internet) eleppakoski@abo.fi</p> <p>Prof. Dr. Tulkki, Paavo Head, Department of Biological Oceanography Finnish Institute of Marine Research (FIMR) P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel:358-0-613941 Fax:358-061394494 E-mail: Paavo.Tulkki@fimr.fi</p>
Gabon	<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville</p>

État Partie	Experts désignés
Géorgie	<p>Prof. A. Kiknadze Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av.J. Chauchauadze 1 Tel: 22-6-57 Fax: (995-32) 22-11-03</p> <p>Prof. G. Metreveli Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av.J. Chauchauadze 1 Tel: 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03</p>
Inde	<p>Dr. S.A. H. Abidi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O. Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram: Mahasagar Tlx: 31-61984 Fax: 91-11-4360336</p> <p>Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University Visakhapataham - 530003 Tel: 91-0891-554871 ext. 310 Tlx: 0495-628 & 0495-540 AU IN Fax: 91-0891-544765 & 91-0891-555547</p>
Iraq	<p>Dr. Abdul-Razak M. Mohamed Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel:417730/410958 Tlx:207052</p> <p>Dr. Najah Abood Hussain Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417730/410958 Tlx: 207052</p>

État Partie	Experts désignés
Italie	<p>Prof. Umberto Leanza Department of Public Law University of Rome "Tor Vergata" Via Lucullo, 11,00187, Rome Tel/Fax: 39-6-4885720</p> <p>Prof. Tullio Treves Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2 Milano 20122 Tel: 392-58302359 Fax: 392-58306826</p>
Jordanie	<p>Dr. Ahmad H. Abu-Hilal Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University Irbid - Jordan Tel: 271100</p>
Koweït	<p>Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs Department of Geology Faculty of Science Kuwait University, P.O. Box 5969, Safat Tel: 4810481 (Dept.), or 4811188 Ext. 5600 or 5629</p> <p>Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D Associate Research Scientists/Oceanographic Task Leader Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Mariculture and Fisheries Department Tel: 965-5751984 Fax: 965-5711293</p>
Liban	<p>Dr. Haratch Kouyoumijian (for protection and preservation of marine environment) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Mary Abbou Abi Saab (for marine scientific research) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Sami Lakkis (for fisheries) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General, CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p>

État Partie	Experts désignés
Malaisie	<p>Miss Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang, Malaysia Tel: 04-6263925 Fax: 04-6262210</p> <p>Dr. Phang Siew Moi Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Malaysia Tel: 03-7594610 Fax: 03-7568940</p>
Maurice	<p>Mr. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p> <p>Mr. Mohammad Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer Albion Fisheries Research Centre Black River, Mauritius Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p>
Mozambique	<p>Mr. Adriano Macia Marine Ecology c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C. P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Domingos Gove Biological Oceanography c/o Dr. Jamarío Mutaquiha Secretary General a i. Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>

État Partie	Experts désignés
Mozambique (suite)	<p>Mr. John Hatton Resource Management and Dynamics of "MANGAIS" (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Salomao Bandeira Marine Grass c/o Dr. Jamario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>
Nigéria	<p>Dr. T.O. Ajayi c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517</p> <p>Mr. L.F. Awosika c/o Mr J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B. 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/61754(ps)617544 Fax: 234-1-619517</p>
Pakistan	<p>Dr. Syed Hussaln Niaz Rizvi Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block 1, Clifton, Karachi Tel: 92-21-5860029, 536496 Fax: 92-21-5860129</p>
République tchèque	<p>Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague</p>

État Partie	Experts désignés
Roumanie	<p>Dr. Alesandru S. Bologa Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3, B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constanta 3 Tel:40-41-643288/650870 Tlx:14418 Fax:40-41-831274</p>
Sainte-Lucie	<p>Mr. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-6172 Fax:809-453-6314</p> <p>Mr. Kleth E. Nichois Fisheries Biologist, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-3504/2526 Fax:809-453-6314</p>
Sénégal	<p>Monsieur Boubacary NDIAYE Administrateur des Affaires maritimes (Docteur en droit maritime et aérien) c/o Mr Assane Hane Secrétaire Général de la Commission Nationale du Sénégal pour l'UNESCO 87, Rue Carnot x Bayeux - Dakar Tel: 225730/211770</p>
Soudan	<p>Dr. Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture P. O. Box 2324 KH Tel:79888 Fax:249-1-76030 Tlx:21055</p> <p>Dr. Dirar H. Nasr Marine Biologist Faculty of Marine Science and Fisheries P. O. Box 24 Port Sudan Tel: 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD</p>

État Partie	Experts désignés
Tunisie	<p>Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Stax c/o M. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p> <p>Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche -2025, Sianmbo c/o M. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p>
Ukraine	<p>Academician Yuri Sheshuchenko Director Institute of State Law c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str., Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p> <p>Dr. Viktor E. Zalka Director Institute of Biology of Southern Seas (IBSS) National Academy of Science of Ukraine, Sevastopol & Head of Department of Shelf Ecosystems, IBSS c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str., Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p>

4. La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahl Mr. Sanad Rashid Sanad

État Partie	Nominations
Belgique	M. CARLY Ronald , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Quelrolo Dr. Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Maritimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Diéudonne Mr. Nsalkai Athanasius Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghual , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez , Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Karl Hakapää , University of Lapland Professor Peter Wetterstein , Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Filtsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Frøtheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust

État Partie	Nominations
Palaos	Mr. Donal Dengoki, Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond, Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas, Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Flore, Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico, Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladmír Kopal, Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava, Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu, Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua, Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart, Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai, Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee, Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua, Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka, Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč, Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja, Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Selj Mohorič Persolja, Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim, Navigation Expert Mr. W. Palman, Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Koté Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uganda	S.A.K. Magezi, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede, Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti

